



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet de régularisation d'autorisation d'exploitation de la pisciculture d'eau douce dite « Sous-le-Moulin » sur le territoire de la commune des Planches-Près-Arbois (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2841 relative au projet de régularisation de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture d'eau douce dite « Sous-le-Moulin » sur le territoire de la commune des Planches-Près-Arbois (39), reçue le 18/02/2021 et portée par SCEA Truites du Jura représentée par son gérant, Monsieur Roland GAILLARD ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 11 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à la régularisation de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture d'eau douce dite « Sous-le-Moulin », située sur la commune des Planches-Près-Arbois, autorisée par arrêté préfectoral n°1296 du 28/12/1988, la régularisation portant sur le dépassement du seuil de la capacité de production soumettant le projet au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des ICPE et concernant la pisciculture d'eau douce d'une production supérieure à 20 tonnes annuelle ;

- qui fait passer la pisciculture « Sous-le-Moulin » d'une production annuelle de 27 tonnes de truites à 100 tonnes de salmonidés aujourd'hui ;

- qui se compose :

- d'un ouvrage de prise d'eau se trouvant au droit du pont routier rue de la Cuisance ;

- d'un canal d'aménée d'environ 195 m, cadastrée section AA n° 78 et 88, d'une contenance totale de 556 m² ;
- de la pisciculture comptant, un bâtiment à usage d'écloserie, de bassins d'élevage et deux autres bâtiment le tout sur les parcelles cadastrées section AA n°89 et 112 d'une contenance de 14 937 m² ;
- de canaux de fuite dont le principal d'une longueur de 230 m rejette après traitement par filtre rotatif les eaux d'exploitation dans la Cuisance à l'aval de la pisciculture, cadastré partie de la parcelle section AA n°112 ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé dans le lit majeur de la Cuisance et utilisant ses eaux, rivière de 1ère catégorie piscicole, affluent de la Loue et sous-affluent du Doubs dont les eaux rejoignent le Rhône par la Saône ;

- en tête de bassin de la rivière Cuisance aux caractéristiques hydroclimatiques formant des milieux particuliers abritant une faune et une flore caractéristiques des eaux vives, fraîches et oxygénées avec de faibles débits d'étiage et des à-coups hydrauliques ;

- alimenté par les eaux provenant de la Petite Source de la Cuisance au Cul des Forges ;

- à 300 m à l'aval de la pisciculture des Grottes alimentée par la Grande Source de la Cuisance ;

- concerné par le réservoir biologique Rbio D00050 « La Cuisance de sa source au pont de la route nationale n°83 affluents inclus » ;

- en dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable, mais en amont du captage de la source de la Bise en aval de la pisciculture ;

- en réservoir de biodiversité complémentaire et corridor régional (Zones Humides) de la sous-trame milieux humides et en réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux aquatiques au SRCE Franche-Comté ;

- bien que le projet soit en dehors d'un PPRi, il se situe en zone inondable de la Cuisance rivière recensée en risques de crues torrentielles dans l'atlas des zones inondables du Jura ;

- en zone 3 (risque négligeable) du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de la « reculée d'Arbois » approuvé le 21 juillet 1997 ;

- au sein d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (id:430002180) et de la Zone Natura 2000 (id:FR4312025 et id:FR4301321) « Reculée des Planches-Près-Arbois » Directive Oiseaux et Habitats ;

- à l'aval de la réserve biologique (id:FR2300161) de la Reculée du Cul des Forges ;

- à l'aval du site (id:FR3800859) « Ruines de la Châtelaine » bénéficiant d'un arrêté de protection du biotope des corniches calcaires du département du Jura ;

- en site classé (4256001) « Reculée des Planches-Près-Arbois » au titre des paysages et du patrimoine ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- que le dossier transmis se révèle insuffisant pour mener une analyse éclairée de la prise en compte des enjeux environnementaux du projet ;

- de la nécessaire protection du patrimoine piscicole, du milieu aquatique et de la qualité des eaux de la Cuisance au regard de la dimension du projet et de la situation sensible en tête de bassin hydrographique ;

- que le périmètre du projet est mal défini et doit intégrer la pisciculture « des Grottes » à 300 m en amont sur le même cours d'eau et même territoire communal, exploité par le même gérant constituant un projet au sens de la directive 2014/52/UE et de l'article L.122-1 III du CE ;
- des enjeux inhérents aux cours d'eau en 1ère catégorie, en réservoir de biodiversité complémentaire et corridor régional (Zones Humides) de la sous-trame milieux humides et en réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux aquatiques du SRCE Franche-Comté ;
- des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales et aux fonctionnalités écologiques (réservoir biologique) identifiés dans le tronçon du cours d'eau concerné par le projet ;
- des impacts des prélèvements d'eau pour l'alimentation des bassins de piscicultures sur le débit de la Cuisance, en particulier en période d'étiage et sur sa partie court-circuitée ;
- des impacts des rejets des eaux exploitées par la pisciculture sur la qualité des eaux de la Cuisance, en particulier en période d'étiage ;
- d'une nécessaire analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique notamment en période de débits d'étiage affectant les prélèvements et les rejets admissibles dans la Cuisance ;
- des impacts cumulés des prises d'eau et de restitutions dans la Cuisance des piscicultures de « Sous le Moulin » et « des Grottes » notamment sur la Petite Source et la Grande Source, sur les 550 m de la Cuisance court-circuités et de la Cuisance, à l'aval du dernier canal de restitution de la pisciculture de « Sous-le-Moulin » ;
- de l'absence de caractérisation des boues produites et de la traçabilité de leur gestion dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et du Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée ;
- qu'à ce jour, l'exploitation n'a jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de maîtriser l'ensemble du processus et en particulier des intrants (nature et provenance des aliments, des alvins, des traitements pharmaceutiques, etc.), du fonctionnement de l'exploitation (cohérence entre les débits prélevés et réservés et les populations élevées, etc.) et les rejets et déchets (niveaux de rejet et l'acceptabilité du milieu récepteur tout au long de l'année, gestion des boues, etc.) ;
- qu'une évaluation environnementale permettrait à l'exploitant d'appréhender au mieux son intégration dans l'environnement, par la connaissance et la prise en compte des enjeux sur le site exploité et les impacts de son activité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture d'eau douce dite « Sous-le-Moulin » sur le territoire de la commune des Planches-Près-Arbois (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation

environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier

le

23 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

